



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT****BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/ICSEVESO/ISOICHEM/EVALUATION
RISQUES SANITAIRES GLOBALE

ARRETE**imposant des prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM
relatives à l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de ses
installations et du pôle chimique de Pithiviers**

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7, R 512-31,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société ISOICHEM à poursuivre et à étendre les activités de son établissement implanté à Pithiviers, rue Marc Sangnier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 imposant à la société ISOICHEM des prescriptions complémentaires visant à compléter l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT, renforcer les prescriptions générales afférentes à l'emploi de liquides inflammables, compléter les prescriptions se rapportant aux préparations très toxiques ou toxiques particulières, réduire les rejets atmosphériques notamment en COV ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2008 ;

Vu la notification à la société ISOICHEM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 30 octobre 2008,

.../...

Vu la notification à la société ISOICHEM du projet d'arrêté lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires du site et la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires globale,

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti,

Considérant que les installations classées exploitées par la société ISOICHEM, rue Marc Sangnier à Pithiviers, relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

Considérant que ces installations ainsi que les laboratoires TROIS M SANTE et la société ORGAPHARM, spécialisées dans la fabrication et la formulation de produits pharmaceutiques, constituent le pôle chimique de Pithiviers ;

Considérant les rejets atmosphériques en composés organiques volatils dont du dichlorométhane, dont du chloroforme, dont du diméthylformamide, dont du diglyme, dont du triglyme, substances respectivement étiquetées par des phrases de risques R40, R45 et R61, générées par le fonctionnement des installations exploitées par la société ISOICHEM à Pithiviers,

Considérant les émissions chimiques atmosphériques, canalisées et diffuses en composés organiques volatils et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques générées par le fonctionnement de l'ensemble des installations constituant le pôle chimique de Pithiviers ;

Considérant la proximité des populations riveraines du pôle chimique de Pithiviers susceptibles d'être impactées par ces émissions atmosphériques ;

Considérant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par la société ISOICHEM en 2004 et actualisée en février 2006 et en avril 2008 pour le fonctionnement de ses installations sises à Pithiviers ;

Considérant que la méthodologie applicable pour l'évaluation simplifiée des risques ne permet pas de sommer les indices de risque et les excès de risque individuel de tous les polluants pris en compte dans les évaluations de risques sanitaires présentés par le fonctionnement de chaque établissement du pôle chimique de Pithiviers afin d'évaluer de façon globale les risques sanitaires présentés par ce pôle ;

Considérant la nécessité d'évaluer les risques sanitaires présentés par le fonctionnement de l'ensemble des installations du pôle chimique de Pithiviers;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement des installations de la société ISOICHEM doit prendre en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses en composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques générées par les autres activités du pôle chimique de Pithiviers ;

Considérant que, dans ces conditions, l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement des installations de la société ISOICHEM à Pithiviers doit être actualisée ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du titre V du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er}: La société ISOICHEM, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV, 75194 PARIS Cedex 04, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse 4 rue Marc Sangnier sur le territoire de la commune de Pithiviers, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires du site

L'exploitant actualise l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de son établissement pour le 15 janvier 2009 prenant en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses notamment en composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques, listés dans l'annexe I du présent arrêté.

L'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires doit être représentative de l'activité et notamment de l'évolution des émissions de la société ISOCHEM.

L'évaluation des risques sanitaires actualisée doit notamment comporter :

- un bilan détaillé et justifié des consommations et des émissions de composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques de la société ISOCHEM.

Article 3 : Réalisation de l'évaluation des risques sanitaires globale

L'exploitant réalise l'évaluation des risques sanitaires globale présentés par le fonctionnement de son établissement et par le fonctionnement des établissements TROIS M SANTE et ORGAPHARM pour le 15 janvier 2009 prenant en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses notamment en composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques, listés dans l'annexe I du présent arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires globale doit être représentative de l'activité et notamment de l'évolution des émissions de la société ISOCHEM et des Laboratoires TROIS M SANTE et de la société ORGAPHARM.

L'évaluation des risques sanitaires globale doit notamment comporter :

- un bilan détaillé et justifié des consommations et des émissions de composés organiques volatils, et en particulier les composés organiques volatils cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques de la société ISOCHEM,
- les émissions de composés organiques volatils des Laboratoires TROIS M SANTE et de la société ORGAPHARM et en particulier celles des substances listées dans l'annexe I du présent arrêté. Les données relatives à ces émissions sont transmises sous l'entière responsabilité des industriels concernés.

L'évaluation des risques sanitaires globale s'appuie notamment sur les documents administratifs suivants :

- les plans de gestion des solvants, les évaluations des risques sanitaires existantes (notamment les données d'entrée nécessaires à l'élaboration de chaque évaluation des risques sanitaires) de la société ISOCHEM et des Laboratoires TROIS M SANTE et de la société ORGAPHARM.

Cette évaluation est réalisée notamment conformément à la méthodologie décrite par le guide de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) de février 2000, au guide méthodologique établi par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), version 2003 et à la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 30 mai 2006.

Elle doit s'attacher en particulier à :

- détailler et argumenter le choix des composés traceurs de risques retenus pour la caractérisation du risque,
- argumenter les hypothèses retenues dans le calcul de risque et notamment le choix du modèle de dispersion et le choix des VTR,
- réaliser une analyse de sensibilité permettant de se prononcer sur la confiance que l'on peut accorder aux résultats,
- présenter une fourchette d'estimation du risque,
- identifier dans l'environnement des trois sociétés, les autres sources potentielles de pollution, de façon à s'assurer que le risque additionnel des trois sociétés n'amène pas à un risque trop élevé (prise en compte de l'environnement initial du site).

.../...

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder à des travaux d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- le Maire de Pithiviers est chargé de :
 - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.

 - afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement et des Risques Industriels.
- la société ISOICHEM est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Pithiviers, et l'inspecteur des installations classées ou tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Orléans, le 24 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Michel BERGUE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du
imposant des prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM à PITHIVIERS

Liste non exhaustive des substances devant figurer dans l'évaluation des risques sanitaires actualisée
du site et dans l'évaluation des risques sanitaires globale

1-2 dichloroéthane
diméthylformamide
1-2 diméthoxyéthane
formaldéhyde
triéthylamine
acide acrylique
chloroforme
1-4 dioxane
dichlorométhane
tétrahydrofuranne
toluène
xylène
ter-butyl-méthyl-éther (MTBE)
acétonitrile
diglyme
triglyme